



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

HLM

Question écrite n° 748

Texte de la question

M Jean Ueberschlag attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement sur la situation des personnels des offices d'HLM. Leur accès au grade supérieur est subordonné à la réussite d'un concours en fonction du nombre de postes à pourvoir. Il lui demande, afin de faciliter la promotion interne, de donner la possibilité aux personnels des offices, qui ont la capacité et l'expérience requises, d'accéder au grade supérieur en satisfaisant aux épreuves d'un examen leur permettant d'être inscrits sur une liste d'aptitude quel que soit le nombre de postes à pourvoir.

Texte de la réponse

Reponse. - Les personnels des offices publics d'HLM (OPHLM) sont, conformément à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, des agents de la fonction publique territoriale. Ils appartiennent à des cadres d'emplois régis par des statuts particuliers, fixes, en ce qui concerne les emplois administratifs, depuis le 1er janvier 1988 par les décrets du 30 décembre 1987 et en ce qui concerne les emplois techniques des catégories B et C depuis le 1er juin 1988, par les décrets du 6 mai 1988. Le statut particulier du personnel des OPHLM régi par le décret du 13 octobre 1954 modifié ne demeure applicable qu'aux personnels techniques de catégorie A jusqu'à la parution du statut particulier à prendre en application de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. En conséquence, pour les autres catégories de personnels, les textes propres aux OPHLM sont tacitement abrogés. Dans le cadre des statuts de la fonction publique territoriale, il existe trois possibilités d'accéder à un grade supérieur : réussite aux concours externes ou internes, promotion interne, et avancement de grade. La promotion interne permet l'accès à un grade d'un cadre d'emplois d'une catégorie supérieure après inscription sur une liste d'aptitude. Cette promotion interne se fait en fonction du nombre de recrutements effectués par la collectivité ou l'établissement lorsqu'ils ne sont pas affiliés à un centre de gestion, ou dans l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion. Par ailleurs, les fonctionnaires peuvent aussi accéder à un grade supérieur dans un cadre d'emploi donné ; l'avancement de grade au sein du cadre d'emplois se fait par inscription sur un tableau annuel d'avancement arrêté par l'autorité territoriale selon les modalités des articles 79 et 80 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et les dispositions propres aux différents cadres d'emplois.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 748

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1988, page 2194